

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L 613-1 et L 712-2,
  - D 612-1 à D 612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
  - D 613-6, D 613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
  - D 613-38 à D 613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,
- Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la Licence Professionnelle,  
Vu l'arrêté du 19 février 2018 accréditant l'Université de Lorraine à délivrer la licence professionnelle mention Bois et ameublement, parcours type Ameublement et parcours type Construction Bois  
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'établissement accrédité nomme le président et les membres des jurys.

Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative. La composition des jurys est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est également responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

#### Article 2 :

Sont nommés pour l'année universitaire 2021-2022 en tant que membres du jury de la Licence professionnelle mention Bois et ameublement, parcours type Ameublement et parcours type Construction Bois

- Laurent BLERON, Professeur des Universités, Directeur de l'ENSTIB, **Président**
- Alain RENAUD, Professeur certifié, Directeur des Etudes
- Pascal KREMER, Professeur Agrégé, Responsable de la Licence Professionnelle Bois et Ameublement, parcours Ameublement

- Anis BOUALI, Maître de Conférences, Responsable de la Licence Professionnelle Bois et Ameublement, parcours Construction Bois
- Guillaume DEMESURE, Maître de Conférences
- Alain CONTAL, Directeur des opérations du CRITT Bois
- Stéphane LEGER, Responsable pédagogique du CFA de l'Université de Lorraine

Article 3 :

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché au sein de la composante et sur le site internet de l'université.

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Fait à Nancy, le 29 octobre 2021

Le Président de l'Université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT  

Affiché le : **15 MARS 2022**

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

**15 MARS 2022**